

Statuts

R2S, le Réseau Simplement Solidaire

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom *R2S, Le Réseau Simplement Solidaire*

Article 2 : Objet

Cette association a notamment pour objet de :

Né d'un constat simple de l'importance de l'entraide, le Réseau Simplement Solidaire « R2S » fédère un ensemble d'individus d'horizons différents partageant des valeurs communes et ayant un objectif collectif. A travers des valeurs de solidarité, d'excellence et d'ouverture R2S vise à :

- *L'entraide humaine et professionnelle vis-à-vis de nos cadets (étudiants)*
- *L'entraide humaine et professionnelle entre ses membres*

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 58 rue Noire 44000 Nantes (A l'atelier des Initiatives). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : La communauté R2S

L'association se compose :

Membres fondateurs :

Sont considérés comme tel les personnes physiques ayant créés l'association. Ils ont voix délibérative lors des assemblées générales et conseil d'administration à vie. Ils doivent néanmoins s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association fixée par l'Assemblée Générale.

Membres Adhérents :

Deviennent membres adhérent-e-s les personnes validées par les coordinateurs d'antenne, qui acceptent les présents, le règlement intérieur et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée.

Membres d'honneur :

Sont considérés comme membres d'honneur, toute personne physique ou morale, ayant rendu service à l'association. Le titre de membre d'honneur est attribué sur vote à la majorité de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur n'ont pas d'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle. Toutefois, cette cotisation leur ouvre droit à une voix délibérative lors des assemblées générales.

1. Peuvent devenir membres :

- Les personnes physiques à partir de 16 ans
- Les personnes morales, en particulier les associations et collectifs qui exercent ou souhaitent exercer leurs activités dans le cadre ou locaux de l'association

2. Tout membre ayant acquitté sa cotisation, personne physique ou morale, est titulaire d'une voix lors des votes

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd après :

- décès
- démission adressée au Conseil d'Administration
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association. La personne morale ou physique concernée aura été invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter, assistée par un-e membre actif de son choix, devant le Conseil d'Administration.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- dissolution de l'association

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les produits de son activité
- les subventions obtenues
- les dons
- toutes autres ressources autorisées par la loi, après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'association se voit le droit de détenir un ou plusieurs comptes bancaires. Leur ouverture doit se faire sur ordre du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e) et du/de la trésorier(e) de l'association. Seules, ces trois personnes ont pouvoir sur son fonctionnement. Toutefois, ils peuvent déléguer pouvoir à un/une membre du conseil d'administration, après l'avoir notifié sur le registre des délibérations.

Article 9 : Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours, présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association « *R2S, Le Réseau Simplement Solidaire* ». Chaque membre ne peut détenir qu'une procuration.

2. Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et le lieu de réunion : elle est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder par lettre simple, courrier électronique ou télécopie, jusqu'à 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale désigne les membres du conseil d'administration qui éliront en leur sein un bureau comprenant au moins un/une président-e, un/une trésorier-e et un/une secrétaire.

4. Il est établi une feuille de présence émargée par les participant-e-s à l'Assemblée Générale en début de séance certifiée conforme par la/le président-e et la/le secrétaire de l'Assemblée Générale.

5. Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président-e et la/le secrétaire.

6. Elle se réunit au moins une fois par an

Article 9.1 : Assemblées Générales

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. Attributions de l'Assemblée Générale :

- Elle approuve l'ordre du jour
- Délibère et vote le rapport d'activité présenté par un membre du Conseil d'Administration
- Délibère et vote le rapport financier présenté par le trésorier
- Ratifie le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration
- Ratifie le texte de la convention-type d'occupation des lieux qui devra être signée par les utilisateurs
- Elit, en son sein, les membres du Conseil d'Administration

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 9.2 : Assemblée Générales Extraordinaires

1. Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres actifs de l'association. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 14 des présents statuts.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres actifs de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un

délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs ou représentés.

4. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins cinq et jusqu'à 20 personnes, élues par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Les membres fondateurs font partie de droit du conseil d'administration.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans à compter du jour de l'élection. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de R2S depuis 1 an au moins le jour de l'élection, jouissant des droits civils et politiques, et à jour dans les cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son bureau ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au moins huit (8) jours avant la date fixée, la convocation est adressée par le bureau à chaque membre du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de réunion arrêtés par le bureau après consultation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sans prendre part au vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 des présents statuts.

2. La présence physique des deux tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à dix jours au moins d'intervalle par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'au moins une personne présente, les votes doivent être émis au scrutin secret.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentants des membres absents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par la/le président-e et la/le secrétaire. Ces procès-verbaux ainsi qu'un compte rendu des débats, seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

4. le Conseil d'Administration est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale
- de rechercher les financements
- de rédiger le règlement intérieur
- d'inciter à la participation des adhérent-e-s de l'association au fonctionnement
- de contrôler les actes de gestion du bureau qu'il élit tous les 2 ans

5. le Conseil d'administration est composé de :

- Mamadou Cissé (secrétaire général, membre fondateur)
- Philippe Domingos (comité d'éthique et déontologie, membre fondateur)
- Mohamed Ennassiri (président d'honneur, membre fondateur)
- Rachid Farhat (président)
- Taoufik Izmar (trésorier)
- Brahim Bouamama (responsable partenariat)
- Hager Charni (responsable communication)
- Saïda El Abounni (responsable formation)

6. A titre exceptionnel, à date de parution au Journal Officiel de ces présents statuts, le CA actuel au bout d'un an d'exercice devra provoquer de nouvelles élections du bureau.

Article 12 : Bureau

1. Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein. Ces derniers ont alors plein pouvoir pour former l'équipe des membres actifs qui seront en charge des actions R2S.

Ils peuvent être réélus. Les membres actifs mineur-e-s ne sont pas éligibles.

Le bureau pourra comprendre entre 2 et 8 personnes.

Le bureau se réunit autant que nécessaire.

2. Le/la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la président-e.

Le/la secrétaire et son adjoint-e sont chargé-e-s de tenir le fichier des adhérent-e-s et assureront le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant les 2 ans.

Le/la trésori-er-ère et son adjoint-e tiennent les comptes de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association précisera et complètera les statuts. Ce règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration puis voté, après délibération, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Dissolution et dévolution des biens

1. la dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 9.2)
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs.
3. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1980 et au décret du 16 août 1901.
4. En aucun cas, les adhérent-e-s de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Mr Farhat Rachid
Lu et approuvé le 01/06/2018

Mr Izmar Taoufik
Lu et approuvé le 01/06/2018